Réf. Farde e-Assemblées : 2551538

N° OJ : **75**

Projet d'Arrêté - Conseil du 02/10/2023

Objet : Nouveau règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat d'alternatives textiles aux chaufferettes.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant :
- l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2022 déterminant des mesures temporaires de réduction de la demande en gaz et en électricité et d'accès au statut de client protégé pour les ménages dans le cadre de la crise de l'énergie ;
- l'article 5 dudit arrêté interdisant l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'électricité ou du gaz et fonctionnant à l'extérieur d'un bâtiment, à l'exception notamment de ceux qui fonctionnent dans un espace couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature reliées par une jointure étanche à l'air à la paroi supérieure ;
- le contexte international de l'automne 2022 réclamant la mise en place urgente de mesures nécessaires pour réduire la consommation brute d'électricité et minimiser l'utilisation des combustibles fossiles ;
- que le contexte géopolitique et économique international n'a pas évolué favorablement depuis lors, la Ville de Bruxelles propose une aide financière aux commerçants du secteur Horeca pour faire face à cette crise énergétique ;
- que cette aide financière se fera sous la forme d'une prime environnementale pour l'achat d'alternatives textiles aux chaufferettes ;
- qu'à l'instar des autres primes environnementales octroyées par la Ville de Bruxelles, les demandes de primes seront adressées à l'UO Climat et Ville en transition pour examen de leur conformité puis mises en liquidation au fur et à mesure de l'introduction des demandes.

Attendu que les dépenses afférentes à l'octroi de cette prime seront imputées sur l'article budgétaire 87906/51251 du budget extraordinaire 2023 (Environnement - Subsides en capital aux entreprises) sur lequel un montant de 25.000,00 EUR est disponible;

Considérant que les modalités d'octroi de la prime sont spécifiées dans le règlement « Alternatives textiles aux chaufferettes » dont le texte suit ci-après;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

ARRÊTE :

Le nouveau règlement relatif à l'octroi de la prime « Alternatives textiles aux chaufferettes » est adopté.

****

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'ACHAT D'ALTERNATIVES TEXTILES AUX « CHAUFFERETTES »

Article 1 : Objet et objectifs

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'achat d'alternatives textiles aux chaufferettes, dans le cadre de son Plan Climat et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :
- « alternative textile » toute pièce ou tout assemblage de pièces de textile destiné à protéger du froid et visant à offrir une chaleur confortable pour les clients avec ou sans utilisation d'énergie, telles que des couvertures, des plaids, des ponchos, des coussins ou assimilés.
- « chaufferette » : tout dispositif de chauffage de terrasse extérieure consommant de l'énergie tels que les chauffe-terrasse électriques, aux pellets ou au gaz.

Article 3 : Bénéficiaire

La prime est octroyée à toute personne physique ou morale exploitant un établissement Horeca situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles, qui dispose d'une terrasse extérieure, et ayant réalisé l'investissement afin de mettre les alternatives textiles à disposition de ses clients. La prime est octroyée par établissement. Le bénéficiaire doit être en possession de tous les permis et autorisations requis pour pouvoir exploiter cette terrasse.

Article 4 : Montant et conditions

Pour l'acquisition d'alternatives textiles aux chaufferettes sans utilisation d'énergie, le montant de la prime communale est fixé à 100 % du prix d'achat avec un maximum de 400,00 EUR cumulés par établissement disposant d'une terrasse autorisée de superficie inférieure ou égale à 50 m², et avec un maximum de 600,00 EUR par établissement disposant d'une terrasse autorisée de superficie supérieure à 50 m².

Pour l'acquisition d'alternatives textiles aux chaufferettes avec utilisation d'énergie (électrique via batterie), le montant de la prime communale est fixé à 50 % du prix d'achat avec un maximum de 400,00 EUR cumulés par établissement disposant d'une terrasse autorisée de superficie inférieure ou égale à 50 m², et avec un maximum de 600,00 EUR par établissement disposant d'une terrasse autorisée de superficie supérieure à 50 m².

Plusieurs factures ou tickets d'achat peuvent être cumulées mais une seule demande de prime peut être introduite, par période de trois ans. L'acquisition d'alternatives textiles de qualité et durable est vivement conseillée. Les investissements sont éligibles à partir du 1er janvier 2023.

Article 5 : Procédure

La demande de prime doit être introduite par courrier électronique (urb.primes@brucity.be) auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de douze mois à dater de l'achat sur base du formulaire de demande de prime pour l'achat d'alternatives textiles aux chaufferettes auquel est jointe la preuve d'achat (facture acquittée ou ticket de caisse).
L'administration de la Ville de Bruxelles adresse par courrier électronique une attestation de dépôt de la demande dès réception de celle-ci.
Suite à la demande de la prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par courrier électronique par la Ville de Bruxelles dans un délai maximal de deux mois à dater de l'introduction de la demande.
En cas de dossier incomplet, le demandeur a trois mois, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour fournir à l'administration de la Ville de Bruxelles par courrier électronique les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de trois mois, la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.
En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra le calcul du montant de la prime communale sur la base des documents fournis par le demandeur.
La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande.
Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 6 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexes :